

pour sa défense, aucun tel *subpoena* ne sera ainsi émis, à moins que telle personne n'ait au préalable fait un affidavit devant la cour devant laquelle son procès aura été ordonné, ou devant un des juges d'icelle, que tels témoins sont essentiels et nécessaires à sa défense (sans être obligée de dévoiler les faits qui doivent être prouvés par tels témoins) et qu'il n'a aucuns moyens quelconques de pouvoir les faire comparaître, et indiquant les noms au long, l'occupation et le lieu de résidence de tels témoins, ni à moins que le conseil de tel défendeur ne certifie sur tel affidavit, qu'il croit qu'icelui est bien fondé.

CÉDULE.

Formule de compte et affidavit, avec certificat.

Province du Canada, }
 District de Québec, } Dans la Cour de

LA REINE,
contre

Sur une accusation de . Le compte de
 de (*lieu de résidence*) (*occupation*) pour dépenses encourues, trouble et
 perte de temps en comparaissant pour rendre témoignage dans la cause
 ci-dessus de la part de la couronne.

Premièrement. Frais de voyage de	à Québec et retour,—
formant lieues, à	par lieue..... £
Traverses.....	£
jours à	par jour.....£
	£

ci-dessus nommé, étant dûment assermenté, dépose et dit, que les charges contenues dans le compte ci-dessus sont justes et raisonnables, et que ses circonstances dans la vie sont telles qu'il ne peut en supporter la perte sans se faire tort à lui-même, (*ou à sa famille, suivant le cas.*)

Assermenté devant moi à Québec, }
 ce , 185 }
 (*Signature.*)

Je certifie par le présent que les charges contenues dans le précédent compte sont raisonnables au montant de la somme de louis
 chelins et deniers.

Québec, , 185

(*Signature.*)

Taxé et porté à la somme de louis chelins et
 deniers courant, et il est ordonné par le présent au shérif du
 district de Québec de payer immédiatement cette somme.

Québec, , 185

(*Signature.*)